

SEANCE ORDINAIRE DU 28 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Carcans légalement convoqué le 22/10/2024 s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Patrick MEIFFREN, Maire.

PRESENTS : Patrick MEIFFREN, Corinne CHARRIER, Serge CAPDEVIELLE, Catherine REULLIÉ ROBINEAU, Sylvie LANDUREAU, Corinne COCUREAU-LAFOREST, Patrice MARCHAND, Fabrice GARCIA, Muriel MARQUAND, Cynthia ROBIN, Florent LAGUNE, Jenny PEREIRA, Jean-Claude POMIÈS

ABSENTS excusés : Philippe FRANCOIS donne pouvoir à M. MARQUAND & Dominique FEVRIER

ABSENTS NON excusés (sans pouvoirs) : Thierry DESPREZ ; Aude LIBANTE ; Sandrine ANEY.

Secrétaire de séance : Catherine REULLIÉ ROBINEAU

PREAMBULE

Le quorum étant atteint (13 présents / 14 votants), M. le Maire ouvre la séance en faisant l'appel des présents et en déclarant les élus absents excusés ou non, avec ou sans pouvoir donné.

Il propose à l'assemblée, qui l'accepte, de désigner Catherine REULLIÉ ROBINEAU pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

A l'interrogation de Monsieur le Maire, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance, portant mention de l'ordre du jour complet.

L'ordre du jour, porté sur la convocation affichée et adressée aux conseillers municipaux, était le suivant :

- Approbation des procès-verbaux des séances des 06/05/2024 & 08/07/2024
 - Rendu compte des décisions du Maire
1. Création servitude passage piétons/véhicules le long du Canal au profit des Cts Belle-Croix
 2. Budget Ville : Décision modificative n° 2
 3. Budget Forêt : Décision modificative n° 1
 4. Budget Stationnement : Décision modificative n° 1
 5. Budget Ville 2024 – Admission en non-valeur & Créances éteintes
 6. Budget Forêt – Vente de bois 2025
 7. Budget Forêt – Signature d'une convention d'exploitation groupée
 8. Redevances occupation du domaine public - réseaux électriques
 9. Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission
 10. Mise à jour du tableau des effectifs : Suppression et création d'emplois au tableau des effectifs
 11. Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale
 12. Adhésion aux conventions de protection sociale complémentaire Prévoyance / Santé
 13. Création de la réserve communale de sécurité civile de carcans
 14. Délibération relative à la validation d'un périmètre autorisé du Conservatoire du littoral – marais du Montaut
 15. Avis sur demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour la création, l'exploitation et l'entretien d'un ouvrage en enrochement sur le domaine public maritime de la commune de Soulac-sur-Mer – Secteur l'Amélie.

➤ **Questions diverses**

ORDRE DU JOUR :

➤ APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU 06 MAI & 08 JUILLET 2024

Aucune observation n'étant formulée, les procès-verbaux des séances du 06 Mai et 08 Juillet 2024, mis aux voix, sont adoptés à l'unanimité des membres présents ou représentés.

RENDU COMPTE DES DECISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire rend compte au Conseil Municipal du contenu exhaustif des décisions qu'il a prises, par délégation de compétences, en application de la délibération 2020/05-n°6 du 25 mai 2020.

Il s'agit en résumé :

1 - dépenses pour lesquelles les crédits budgétaires étaient suffisants et qui figurent dans les tableaux ci-après :

Date	Articles	Objet du Marché	Titulaires	CP	Montant HT
BUDGET VILLE					
23/07/24	2115	Achat des granges de M. BOYE	Etude Jonville	33121	308 545

Date	Articles	Objet du remboursement	Tiers	CP	Montant €
NEANT					

Fait à Carcans, le 24/10/2024

2 – Décision(s) du Maire :

▪ N°2024/14 PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT VACANT, DANS L'IMMEUBLE SITUE 5 RUE DU MUSEE A MAUBUISSON

Une demande exceptionnelle de location de logement provisoire a été formulée pour la période du 01 octobre au 30 novembre 2024 inclus. Il est décidé la signature d'une convention d'occupation précaire d'un local d'hébergement sis à Maubuisson à intervenir entre la Commune de Carcans et le demandeur, suivie éventuellement d'avenants, pour une durée de location consentie pour une période de deux mois, à compter du 01 Octobre 2024, qui pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une prolongation jusqu'au 31/12/2024, délai de rigueur. Le loyer mensuel est fixé à 350 €.

Fait à Carcans, le 30/09/2024

➔ *Le conseil municipal en prend acte.*

DÉLIBÉRATION – 2024_10_28_01

OBJET : CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES PARCELLES BI 73 et 374

Les Consorts BELLE CROIX, propriétaires des parcelles BI 546 et 547, ont sollicité la commune pour la création d'une servitude de passage le long du canal pour accéder à leurs parcelles.

Une servitude de passage sera créée sans indemnités à leur profit à savoir :

- Servitude de passage piétons et véhicules sur les parcelles cadastrées section BI 374 et 73 (fond servant) appartenant à la commune au profit des parcelles cadastrées BI 546 et 545 (fonds dominant).

La servitude sera créée sans indemnité, les frais d'acte seront à la charge des propriétaires des fonds dominants

Le notaire de la commune Maître Mathilde JONVILLE aura la charge de la régularisation de l'acte.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de création de la servitude
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à sa réalisation

DÉLIBÉRATION – 2024_10_28_02

OBJET : BUDGET VILLE 400-00 - DECISION MODIFICATIVE N°2/2024

La présente décision modificative n° 02 de l'Exercice 2024 concerne le BUDGET PRINCIPAL VILLE. Elle a vocation à ajuster le Budget de l'exercice 2024, par la modification des crédits liés notamment à l'avancement des études sur certains projets en cours, par la prise en compte de recettes supplémentaires notifiées depuis le vote du Budget Primitif

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Budget primitif de la Ville de Carcans pour l'exercice 2024, voté le 18/03/2024 et sa décision modificative n° 1 votée le 08/07/2024

VU la nécessité de modifier les crédits de certains articles du budget Ville 2024,

VU la proposition de décision modificative n°02/2024, présentée par le Maire, qui s'établit comme suit :

OBJET			FONCTIONNEMENT (€)	
ART.	CHAP.	Libellé	Dépenses	Recettes
D/622	011	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	25 000	
D/6542	65	Créances éteintes	160	
D/65883	65	Déficit sur opération de gestion	1 305	
R/6419	013	Remboursement sur rémunération du personnel		9 151
R/73123	731	Taxe com. Addit./droits mutation		28 814
R/748388	74	Autres attributions de péréquation et de compensation		78 500
R/75821	75	Excédent des budgets annexes à caractère administratif		- 90 000
TOTAUX			26 465	26 465

OBJET			INVESTISSEMENT (€)	
ART.	CHAP/OPE.	Libellé	Dépenses	Recettes
D/202	20	Elaboration , modif. et révision doc. D'urbanisme	- 30 000	
D/202	108	Elaboration , modif. et révision doc. D'urbanisme	30 000	
D/203	109	Frais d'étude – Espace André Dartigues	20 994	
D/231	23	Immo. Corporelles en cours	28 356	
D/2184	101	Mobilier - agrandissement SJ	1 800	
D/231	99	Immo. Corporelles en cours -Route de Philibert	50 000	
D/231	101	Immo Corporelles en cours - Agrandis. Structure Jeune	- 1 800	
D/231	107	Immo. Corporelles en cours - Voirie de Berdillan	- 50 000	
R/1326	13	Autres établissements publics locaux		49 350
TOTAUX			49 350	49 350

après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'opérer au titre de la décision modificative n°02/2024 du budget Principal VILLE, les inscriptions et ajustements de crédits suivant le tableau ci-dessus.

DÉLIBÉRATION – 2024_10_28_03

OBJET : BUDGET FORET 400-45 : DECISION MODIFICATIVE N°1/2024

La présente décision modificative n° 01 de l'Exercice 2024 concerne le budget annexe Forêt. Elle a vocation à ajuster les crédits du Budget de l'exercice 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Budget primitif de la Forêt de Carcans pour l'exercice 2024, voté le 18/03/2024

VU la nécessité de modifier les crédits de certains articles du budget annexe Forêt 2024

VU la proposition de décision modificative n°01/2024, présentée par le Maire, qui s'établit comme suit :

OBJET			FONCTIONNEMENT (€)	
ART.	CHAP.	Libellé	Dépenses	Recettes
D/60636	011	Vêtements de travail	- 10	
D/65888	65	Autres charges diverses de gestion courante	10	
TOTAUX			0	0

après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'opérer au titre de la décision modificative n°01/2024 du budget annexe Forêt, les ajustements de crédits suivant le tableau ci-dessus.

DÉLIBÉRATION – 2024_10_28_04

OBJET : BUDGET STATIONNEMENT 400-55 - DECISION MODIFICATIVE N°1/2024

La présente décision modificative n° 01 de l'Exercice 2024 concerne le budget annexe « Stationnement ». Elle a vocation à ajuster le Budget de l'exercice 2024, pour tenir compte de la baisse de fréquentation de la station, ayant pour conséquence la baisse des recettes de stationnement

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Budget primitif du budget Stationnement pour l'exercice 2024, voté le 18/03/2024

VU la nécessité de modifier les crédits de certains articles du budget annexe Stationnement 2024

VU la proposition de décision modificative n°02/2024, présentée par le Maire, qui s'établit comme suit :

OBJET			FONCTIONNEMENT (€)	
ART.	CHAP.	Libellé	Dépenses	Recettes
D/65822	65	Reversement excédent au budget principal	- 90 000	
R/70384	70	Forfait post-stationnement		- 90 000
TOTAUX			- 90 000	- 90 000

après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité d'opérer au titre de la décision modificative n°01/2024 du budget annexe Stationnement, les ajustements de crédits suivant le tableau ci-dessus.

DÉLIBÉRATION – 2024_10_28_05

OBJET : BUDGET VILLE 2024 – ADMISSION EN NON-VALEUR & CREANCES ETEINTES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'Instruction comptable M 57,

VU la demande du comptable public, trésorier de Pauillac, Antenne de Soulac, visant à admettre en non-valeur, des produit irrécouvrables et une créance éteinte,

CONSIDERANT que ces titres de recettes ne peuvent être recouverts, en raison du reste dû inférieur au seuil de poursuite et à une clôture d'actif insuffisante,

VU le tableau récapitulatif ci-dessous,

BUDGET VILLE (400 00)

Non- valeur (D/6541) : 17.41 €

ANNEES	N° DE TITRES	DEBITEURS	OBJET	MOTIF	MONTANT (€)
2022	282	ORANGE - 31128	Loyer antenne relais	Combinaison infructueuse d'actes	0.02
2023	338	DUFRESNE Nicolas	Pause méridienne	Solde inférieur au seuil de poursuite	17.39
Total année 2022					17.41

Créance éteinte (D/6542) : 158.40 €

ANNEES	N° DE TITRES	DEBITEURS	OBJET	MOTIF	MONTANT (€)
2023	221	Aquitaine de Restauration	Frais de préparation de repas	Actif insuffisant par suite de cessation d'activité	158.40
Total année 2022					158.40

**Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :**

- **D'ADMETTRE**, pour le budget Ville :
 - En non-valeur, la somme de 17.41 €
 - En créance éteinte, la somme de 158.40 €
- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer les écritures nécessaires aux articles D/6541 et D/6542 du budget Ville (40000).

DÉLIBÉRATION – 2024_10_28_06

OBJET : BUDGET FORET – VENTE DE BOIS 2025 (ECLAIRCIES ET COUPES RASES)

Le Maire rappelle à l'assemblée le Plan de Gestion de la FORET COMMUNALE d'une durée de 15 ans (2021 à 2035).

Selon ce Plan de Gestion précité et pour ne pas interrompre le cycle normal des ventes de bois, l'ONF propose chaque année.

un programme de vente de bois. Celui de 2025 s'établit comme suit (voir annexe jointe):

- Vente de bois sur 45 parcelles forestières
- Ajournement de Coupes prévues normalement en 2025
- Suppression de coupes.

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** l'Office National des Forêts à procéder à la vente de bois portant sur 45 parcelles forestières, représentant un volume de bois estimé à 23 050 m³, comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente. Les lots seront vendus en bloc sur pied ou à l'unité de produit par soumission de gré à gré ou en vente de gré à gré simple.
- **ACCEPTÉ** la proposition de l'ONF concernant l'ajournement et la suppression de certaines coupes pour les motifs évoqués, comme indiqué l'annexe jointe.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette vente, et notamment la répartition des parcelles à vendre au cours de l'Année 2025.

Le produit attendu sera imputé à l'article R/7022 du budget annexe de la forêt 2025.

DÉLIBÉRATION – 2024_10_28_07

OBJET : BUDGET FORET – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'EXPLOITATION GROUPEE

L'ONF constate que 4 parcelles forestières, mises en vente « sur pied » demeurent invendues. Afin de maintenir une saine exploitation de ces parcelles, des coupes de 4^{ème} éclaircies, rases et d'ensemencement, une vente rapide serait bienvenue.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Numéro de parcelle	Type de coupe	Volume en m3a (stère)
108c - 109	4 ^{ème} éclaircie	100
140	Coupe d'ensemencement	680
69b	Coupe rase	1 750
	TOTAL	2 530

Afin de faciliter la vente de ces bois, l'ONF propose, conformément aux articles L214-7 et L214-8 du Code Forestier, une exploitation groupée de bois. Cette opération consiste à mettre à la disposition de l'ONF les bois sur pied, afin qu'ils soient vendus façonnés dans le cadre de ventes groupées (en particulier de contrats d'approvisionnement), l'ONF prenant alors la responsabilité de leur exploitation, en qualité de donneur d'ordre. Il reverse à la collectivité la part des produits nets encaissés qui lui revient (produits de la vente déduction faite des charges engagées pour l'exploitation (bucheronnage, transport) et des frais de financiers représentant 1% des recettes).

**Conformément à la proposition présentée par l'Office National des Forêts,
Après en avoir délibéré,**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **DECIDE** de confier la vente des parcelles mentionnées ci-dessus à l'ONF, en exploitation groupée de bois.
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de commercialisation et à signer les documents afférents notamment, la convention d'exploitation groupée proposée par l'ONF ci-annexée.

DÉLIBÉRATION – 2024_10_28_08

OBJET : REDEVANCES OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RESEAUX ELECTRIQUES

Le Maire rappelle à l'assemblée le Décret n° 2002-409 du 26/03/2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum
- la revalorisation automatique de la redevance, annuellement, par application de l'index Ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui vient lui être substitué

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi que la revalorisation automatique du montant.

Le produit attendu sera imputé au Budget principal.

DÉLIBÉRATION – 2024_10_28_09

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 octobre 2024 ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent missionné, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement aux frais réels des frais de repas

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité peut prévoir la prise en charge des frais de repas réellement engagés par l'agent jusqu'au montant maximum de 20 €, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **DÉCIDE** à l'unanimité, de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum.

DÉLIBÉRATION – 2024_10_28_10

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOIS AU TABLEAU DES EFFECTIFS
--

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3 ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le Tableau des effectifs existant ;

Vu l'avis du comité social territorial sur la suppression des postes en sa réunion du 23 octobre 2024;

Vu notamment l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique précitée ;

Considérant la nécessité de supprimer les postes vacants et de créer les postes suite aux intégrations ou recrutements ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

DÉCIDE, à l'unanimité,

- la suppression au tableau des effectifs de la Commune des postes suivants :

- 1 Adjoint territorial d'animation (35/35^{ème})
- 2 Adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe (35/35^{ème})
- 1 Adjoint technique territorial à temps non complet (89.75/35^{ème})

- la création au tableau des effectifs de la Commune des postes suivants :

- 5 Adjoint technique territorial (35/35^{ème})
- 1 Adjoint territorial d'animation principal 1^{ère} classe (35/35^{ème})
- 1 Adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe (35/35^{ème})

la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} novembre 2024 et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBJET : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du comité social territorial du 23 octobre 2024

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Le Maire propose d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	33%
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	30%

• **Périodicité de versement**

Elle est versée mensuellement.

Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'attribution de la part variable individuelle de l'ISFE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement et de la cotation propre à chaque poste, l'autorité territoriale attribue individuellement l'ISFE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant dans le tableau ci-après de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;

Le montant individuel d'ISFE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les 3 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Après avoir entendu la proposition de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

à l'unanimité,

- **DETERMINE** le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants et conditions qui suivent :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	9500 €
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000 €
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000 €
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	5000 €

- **Périodicité de versement**

La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond ci-dessus. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond

- **Dispositions communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- › Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- › Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

- **Modalité de maintien ou de suppression**

- L'ISFE est maintenue en cas de congés de maladie ordinaire, de congés payés et d'autorisation spéciale d'absence, de congés de maternité, paternité et adoption, en plein traitement ou demi-traitement selon la situation de l'agent
- L'ISFE est suspendue dans le cas d'un congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD)

- **Revalorisation**

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2025.

- **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Les précédentes délibérations attribuant la prime de fonctions des agents de police municipale, l'IAT et la prime annuelle PIPCS aux agents de la filière police municipale sont abrogées.

DÉLIBÉRATION – 2024_10_28_12

OBJET : ADHESION AUX CONVENTIONS DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE / SANTE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 11 du 6 mai 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 octobre 2024.

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGÉ) en date du 11 juillet 2024.

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la Commune de Carcans.
- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la Commune de Carcans.

ARTICLE 2 :

- D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :
 - › Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :
Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.
 - › Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,
Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

ARTICLE 3 :

- De fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

Pour le risque santé :

<i>Tranche d'âge de l'agent</i>	<i>Participation de la Collectivité</i>
<i>Inférieure à 30 ans</i>	<i>15 €</i>
<i>De 31 à 40 ans</i>	<i>18 €</i>
<i>De 41 à 50 ans</i>	<i>24 €</i>
<i>A partir de 51 ans</i>	<i>29 €</i>

La Participation de la Collectivité est basée sur le montant de la cotisation de niveau 1 transmis par la mutuelle quel que soit le niveau auquel l'agent adhère.

A cette participation pour l'agent uniquement, s'ajoutent 5 euros par enfant âgé de moins de 18 ans.

Toute augmentation de la part de la mutuelle santé sur la durée du contrat sera prise en charge à 50% par l'agent et autant pour la Collectivité.

Pour le risque prévoyance : 30 % du montant de la cotisation correspondant aux garanties obligatoires par agent et par mois.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

DÉLIBÉRATION – 2024_10_28_13

OBJET : CREATION DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE DE CARCANS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi du 13 août 2014, de modernisation de la sécurité civile, souligne que la sécurité civile est l'affaire de tous.

Cette loi rappelle que si l'Etat est le garant de la sécurité civile sur le plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une réserve citoyenne, fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L 724-1 à L 724-14 du code de la sécurité intérieure. La mise en place de cette réserve citoyenne est au cœur des démarches participatives et de développement citoyen souhaitées et portées par la municipalité. Elle offre, aux bénévoles qui apportent leur aide à la commune, la protection assurancielle de la collectivité pour cette activité. Ces derniers sont sollicités ponctuellement par les services de la ville lors de manifestations publiques, à l'occasion d'opérations de sensibilisation, de prévention ou d'amélioration du cadre de vie de la population, et bien entendu en cas de crise.

Cette réserve ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse des services municipaux et autres instances de participation citoyenne, ou encore des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Au regard des différentes périodes de crises antérieures, qu'il s'agisse d'évènements climatiques ou sanitaires, et plus largement pour toute situation de crise, la mise en place de cette réserve offrira à la commune un moyen complémentaire d'appui aux services de sécurité et d'aide à la population dans ces moments particuliers.

La réserve communale de sécurité civile (RCSC) se verra dotée d'un budget propre de 3000 euros et de moyens mutualisés avec ceux des services communaux, en cohérence avec leur propre activité. La RCSC sera pilotée par un élu délégué nommément désigné par arrêté municipal.

Les réservistes seront recrutés selon des conditions fixées par arrêté municipal, ils seront signataires d'un engagement à servir dans la réserve communale.

Plus généralement, les missions, l'organisation et le fonctionnement de la RCSC seront précisés par arrêté du maire. Le principe d'implication et d'action des réservistes est le bénévolat pur.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal d'approuver la création de la RCSC et d'autoriser M. le Maire à fixer toutes les règles entourant la gestion de ce nouveau service public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L724-1 à L724-13 relatifs aux réservistes communaux

Vu le Décret n°2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique ;

Considérant la nécessité de garantir à la commune tous les moyens d'action possible en situation de crise,

Considérant que la succession de crises et sinistres traversés récemment corroborent la nécessité d'accompagner et de renforcer la dynamique et l'implication citoyenne,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer la « Réserve Communale de Sécurité Civile de la ville de Carcans », chargée d'apporter son concours au Maire en matière de préparation à la gestion de crise, de prévention des risques et menaces majeures, d'intervention et d'assistance ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Réserve Communale de Sécurité Civile ;
- **DIT** que des crédits nécessaires seront inscrits au BP 2025.

DÉLIBÉRATION – 2024_10_28_14

**OBJET : VALIDATION D'UN PERIMETRE AUTORISE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL MARAIS
DU MONTAUT**

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1984 portant la création de zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles du département de la Gironde ;

Vu la rencontre du 11 juillet 2024 entre la commune de Carcans et les services du conservatoire du littoral ;

M. le Maire informe l'Assemblée que le Conservatoire du littoral a sollicité la commune, par courrier en date du 1^{er} août 2024, pour approuver dans son intégralité le périmètre d'intervention autorisé dit du « Marais de Montaut » correspondant au projet de création projetée sur 13 parcelles, d'une superficie totale cumulée de 350 ha, sur le territoire de la commune de Carcans.

Le Conservatoire du littoral a pour mission de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels. Il a identifié dans le cadre de sa stratégie adoptée en 2015 des zones ayant vocation à être protégées à l'horizon 2050.

Autour de cette zone, les périmètres autorisés dits de « l'Étang de Carcans-Hourtin » en font pleinement partie depuis leur création respectivement en 1980 et en 1995.

Un périmètre d'intervention autorisé est une zone à l'intérieur de laquelle le Conservatoire est autorisé par son Conseil d'administration à conduire un programme d'intervention foncière. L'établissement peut acquérir des immeubles soit par voie amiable, soit par préemption si un droit correspondant y est défini.

Le Conservatoire est actuellement déjà propriétaire d'un peu plus de 205 hectares au sein des deux périmètres existants. Dans le cadre de sa stratégie d'intervention 2015 - 2050, le Conservatoire souhaite créer un nouveau périmètre couvrant la zone interlacs au niveau des lieudits « Le Pouch » et « Marais de Montaut », pour ce qui concerne sa partie située à l'est du Canal des Étangs, afin d'accentuer son rôle de protection des milieux, des habitats et du paysage.

Ces espaces sont constitués de marais près du canal et de franges forestières constituant la limite ouest de la forêt de production s'étendant au-delà à l'est. Les enjeux consistent ici en la maîtrise foncière publique des parcelles concernées afin de s'assurer le maintien de ces milieux, de leur rôle social, économique et paysager au sein du territoire. Pour ce qui concerne les zones de marais, le but est de pérenniser les mesures de gestion déjà mises en œuvre par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant et Étangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG) en partenariat avec les actuels propriétaires privés.

L'approbation du périmètre autorisé dans son intégralité par le Conseil municipal s'inscrit dans une démarche conjointe de préservation et de simplification des procédures administratives lors des interventions du Conservatoire du littoral.

Comme convenu lors de la rencontre du 11 juillet 2024, la commune de Carcans bénéficiera d'une priorité en matière d'action foncière au gré des opportunités de vente qui pourraient se présenter.

L'établissement tiendra régulièrement informé la commune du suivi des opérations.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de valider la création du périmètre d'intervention autorisé du Conservatoire du Littoral « Marais du Montaut » sur la base de la cartographie et de la liste parcellaire présentées.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création du périmètre d'intervention autorisé du Conservatoire du Littoral « Marais du Montaut » tel que présenté ci-dessus.

DÉLIBÉRATION – 2024_10_28_15

OBJET : DEMANDE DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS, POUR LA CREATION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN D'UN OUVRAGE EN ENROCHEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE LA COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER – SECTEUR L'AMELIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que La Communauté de Communes Médoc Atlantique a déposé auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (CUDPM), afin de lui permettre de créer, d'exploiter et d'entretenir, pour une période de trente ans, un ouvrage de protection en enrochements de type « digue », venant relier l'actuelle digue dite « de l'Amélie » à l'ouvrage de protection situé au droit du camping « Sandaya », à Soulac-Sur-Mer. Cet ouvrage viendrait contribuer à la lutte contre le recul du trait de côte sur ce secteur fortement soumis à l'érosion.

Conformément aux dispositions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques, l'ouvrage projeté étant implanté sur une dépendance du domaine public maritime, il doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale (CUDPM).

Caractéristiques du projet de concession :

- Création, exploitation et entretien d'un ouvrage en enrochement assurant la jonction entre deux ouvrages existants (digue de l'Amélie et camping Sandaya), pour une surface d'occupation du domaine public maritime de 1 650 m²

Conformément à l'article R2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le Conseil Municipal est consulté pour avis.

Après avoir consulté les éléments du dossier et avoir entendu l'exposé de M. le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de donner un avis favorable à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime par la Communauté de Communes Médoc Atlantique détaillée ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer les services préfectoraux concernés.

➤ **QUESTIONS DIVERSES**

POMIES Jean-Claude ayant demandé à M. le Maire, que soient portés, en questions diverses, les points suivants :

- Sécurité routière route de Bordeaux suite à un nouvel accident,
- Nettoyage et débouchage des ponts communaux en prévision des pluies hivernales,
- Remise en place des panneaux d'interdiction au plus de 3,5 T sur la route de l'Arnouat suite aux passages de camions hors desserte locale, cette route fragile ne pouvant supporter de gros tonnage.
- Ligne électrique toujours au sol au lieudit "Troussas Sud". Les démarches que j'ai entreprises à ce jour auprès d'Enedis étant restées vaines, il est urgent de régler ce problème relevant de la sécurité publique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20

Bon pour diffusion à tous les conseillers

Signé à Carcans, le 06/11/2024 par le Maire,

Patrick MEIFFREN,

